



**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement**

Lyon, le **08 JUIN 2021**

Mél : ddpp-pe@rhone.gouv.fr

Dossier suivi par : Alexandre CARRET
Tél : 04 72 61 37 82

DÉCISION n° 69-DDPP-025

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de création d'un bâtiment de conditionnement de gaz toxique (BF3 - trifluorure de bore) en multitubes, et d'augmentation de la capacité de stockage en emballages de ce gaz sur le site ARKEMA FRANCE, rue Henri Moissan, sur la commune de PIERRE-BÉNITE, présenté par la société ARKEMA FRANCE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-025, déposée complète par la société ARKEMA FRANCE le 6 mai 2021 et publiée sur Internet, relative au projet de création d'un bâtiment de conditionnement de gaz toxique en multitubes, et d'augmentation de la capacité de stockage en emballages de ce gaz sur le site de ARKEMA FRANCE situé rue Henri Moissan sur la commune de Pierre-Bénite ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 6 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 – Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification consiste d'une part à créer des tuyauteries et un bâtiment confiné pour le chargement d'un gaz déjà produit sur site (BF3 - trifluorure de bore), dans un nouveau types d'emballages (multitubes) et, d'autre part, consiste à augmenter de 50 % la quantité totale maximale d'emballages mobiles de BF3 en stock sur site ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'impacte pas la capacité de production de l'unité produisant le BF3, que le projet n'est à l'origine d'aucune émission supplémentaire dans l'air ou dans l'eau, d'aucune production de déchet, ni d'une augmentation de la circulation de wagons ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas d'enjeux en termes de risques chroniques ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'un site industriel existant ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de modification relatif à la construction d'un bâtiment de chargement de BF3 en multitubes, de la mise en place de tuyauteries entre le bâtiment de production et ce bâtiment, ainsi qu'à l'augmentation de la quantité totale maximale d'emballages en BF3 en stock sur le site, sur la commune de Pierre Bénite (69), présenté par la société ARKEMA FRANCE **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 08 JUIN 2021

Le Préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint
Julien PERROUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.